

ACCORD
CONCLU DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 À LA CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES

Les négociations annuelles obligatoires au titre de l'année 2016 pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ont été ouvertes conformément aux articles L. 2242-5 du code du travail.

Dans ce cadre, les parties se sont rencontrées le 11 décembre 2015, le 29 janvier 2016, les 5 et 17 février 2016, et les 2, 11, 16 et 17 mars 2016.

Parallèlement, le 22 décembre 2015, la branche Caisse d'Épargne a conclu un accord au titre des négociations annuelles obligatoires 2016 prévoyant une augmentation générale de 0.60 % à compter du 1^{er} mars 2016, selon des modalités définies par ledit accord accessible sur l'intranet de l'entreprise.

Par ailleurs, il est indiqué que les indicateurs pris en référence pour le calcul de l'intéressement à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes permettront de dégager, au titre de l'exercice 2015, et sous réserve de l'approbation des comptes par l'assemblée générale, une enveloppe de 5 701 717 euros correspondant à 4,56 % de la DADS de 2015.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de conclure le présent accord.

Article 1 : Versement d'un supplément d'intéressement

Il est convenu d'allouer, au titre du partage de la valeur ajoutée, une enveloppe de 5 701 717 euros au titre d'un supplément d'intéressement.

Ce supplément d'intéressement sera réparti selon les mêmes modalités que celles prévues par l'accord d'intéressement du 28 juin 2013 et versé selon le même calendrier que la prime d'intéressement.

LC

CC

TD

PG DS

GE

Article 2 : Versement unique d'une prime

Il sera versé en une seule fois une prime sur la paie du mois d'avril 2016 aux salariés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, jusqu'à la catégorie cadre CM9 incluse, dès lors que ceux-ci remplissent les conditions suivantes au 1^{er} avril 2016 :

- être inscrits à l'effectif,
- ne pas être en suspension de contrat de travail, en préavis de démission ou de licenciement,
- avoir acquis une ancienneté de 6 mois à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

Le montant de cette prime sera de :

- 600 euros bruts base temps plein pour les salariés dont le salaire annuel brut (*) est inférieur ou égal à 32 000 euros ;
- 400 euros bruts base temps plein pour les salariés dont le salaire annuel brut (*) est supérieur à 32 000 euros et inférieur ou égal à 42 000 euros ;
- 200 euros bruts base temps plein pour les salariés dont le salaire annuel brut (*) est supérieur à 42 000 euros.

Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail effectif réel constaté sur l'exercice 2015. Pour apprécier ce temps de travail effectif, seront déduites toutes les absences à l'exception des congés payés, des jours RTT, des congés maternité, des arrêts de travail consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Cette prime, calculée proportionnellement au temps de travail, n'est pas intégrée au salaire.

Article 3 : Mise en place d'un salaire minimum pour les salariés occupant un emploi de classification T3

Il est convenu que tout salarié de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes occupant un emploi de classification T3 et ayant acquis une ancienneté de deux ans bénéficiera d'un salaire annuel brut (*) d'a minima 26 200 euros base temps plein. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 4 : Mise en place d'un salaire minimum pour les salariés occupant un emploi de cadre

Il est convenu que tout salarié de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes occupant un emploi de la catégorie « cadre » bénéficiera, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un salaire annuel brut (*) d'a minima 37 000 euros base temps plein.

(*) le salaire annuel brut s'entend du salaire annuel de base et des avantages individuels acquis, le cas échéant

Article 5 : Prise en charge par l'entreprise du coût de l'abonnement à un service de « Parking Relais » en sus de la prise en charge de l'abonnement à un ou plusieurs transports publics de personnes souscrits au titre des trajets domicile-lieu de travail :

L'entreprise prendra en charge le coût de l'abonnement à un service de « Parking Relais » pris en complément d'un abonnement aux transports publics de personnes souscrits au titre des trajets domicile-lieu de travail, selon les mêmes conditions, à savoir :

- 60 % du coût réellement engagé pour les abonnements dont le montant global annuel est inférieur ou égal à ½ plafond mensuel SS ;
- 50 % du coût réellement engagé pour les abonnements dont le montant global annuel est supérieur à ½ plafond mensuel SS ;

Pour mémoire, sont concernés les abonnements aux parkings relais couplés à l'un des abonnements suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité émis par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), par les entreprises de transport public, les régies et autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Article 6 : Remboursement des frais professionnels :

Les collaborateurs qui sont amenés à devoir utiliser leur véhicule personnel pour effectuer un déplacement professionnel depuis leur domicile en lieu et place de leur trajet domicile-lieu de travail habituellement effectué en transports publics, seront indemnisés sur l'intégralité du trajet kilométrique effectué, déduction faite d'une franchise de 10Km par trajet.

Cette disposition vient compléter celles prévues à l'article 2 de l'accord du 11 juin 2007 relatif aux déplacements professionnels à l'indemnisation des trajets domicile-lieu de travail dans CERA.

Article 7 – Congé supplémentaire au titre de l'année 2016

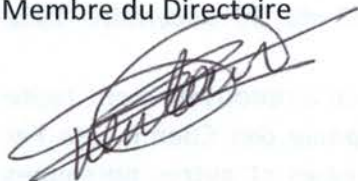
Le calendrier de l'année 2016 conduisant à une disparité du nombre de jours fériés chômés dont bénéficieront les collaborateurs, selon que leur temps de travail est réparti du lundi au vendredi ou du mardi au samedi, il est accordé un jour de congé supplémentaire aux collaborateurs travaillant du mardi au samedi, fixé au samedi 12 novembre 2016.

Article 8 – Entrée en vigueur et formalités de dépôt

Le présent accord est établi en 9 exemplaires. Il entrera en vigueur après réalisation des formalités de dépôts et de la procédure d'information.

Fait à Lyon, le 22 mars 2016

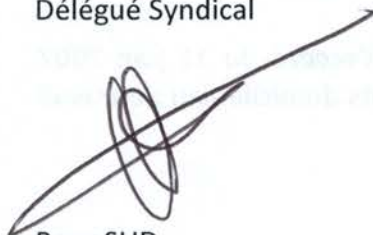
Pour la CERA
Guillaume ISERENTANT
Membre du Directoire



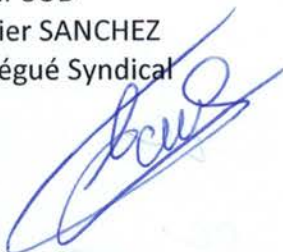
Pour la CFDT
Christian CAMPANILE
Délégué Syndical



Pour FO
Luigia CUZIN
Délégué Syndical



Pour SUD
Didier SANCHEZ
Délégué Syndical



Pour la CGT
Patricia GALLO
Déléguée Syndicale



Pour le SNE-CGC
Olivier BOSSY
Délégué Syndical

Pour le SU-UNSA
Thierry DUMOLLARD
Délégué Syndical

